

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 995-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais des annexes 3 et 6 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a une omission d'un alinéa à l'article 87 du texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger les erreurs et l'omission précitées afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le texte français et le texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, soient modifiés :

— par le remplacement, au tableau de l'annexe 3, de la 2^e sous-région écologique «6IT» indiquée pour les types écologiques RE39 et RS39, par «6IT»;

— par le remplacement, à l'étape 7 de l'annexe 6, de la formule

$$\ll t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c 0,5}{S_c 0,33} \gg$$

$$\text{par la suivante } \ll t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c^{0,5}}{S_c^{0,33}} \gg;$$

QUE le texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 87, de l'alinéa suivant :

« This Regulation does not apply to a holder of a management permit issued for a wildlife, recreational or agricultural development project who lays out a snowmobile trail. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73292

Gouvernement du Québec

Décret 996-2020, 23 septembre 2020

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (chapitre S-33) le gouvernement peut faire, modifier et remplacer tout tarif d'honoraires pour la prise des témoignages par la sténographie, ainsi que pour la transcription, et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le gouvernement peut établir un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;